

## Annexe 7

### Durée des cours / Remboursement des contributions aux cours

#### Durée des cours

Afin de créer des conditions les plus favorables possibles en vue de répondre aux exigences décrites, en règle générale seuls des cours journaliers sont recommandés par le Conseil suisse de la sécurité routière. Le cours journaliers doit durer au total six heures minimum. Une pause d'une heure minimum s'y ajoute. Le check-up dure deux heures minimum (situation actuelle).

#### Remboursement des contributions aux cours

Les demandes de remboursement sont à adresser au CSR, accompagnées des données nécessaires concernant la personne bénéficiaire (nom, prénom, année et adresse, numéro PCC, données du véhicule": marque et plaque de contrôle), sa signature ainsi que la désignation du cours suivi, la date et les instructeurs intervenants.

Les requêtes doivent être déposées au CSR au cours de l'année de la réalisation du cours (jusqu'au 31 décembre). Toute demande de remboursement de cours déposée plus tard ne sera pas prise en compte.

#### Déclaration de remboursement des cotisations par le FSR

Les organisateurs de cours doivent décrire clairement dans les descriptions de cours les conditions de remboursement des cotisations par le Fonds de sécurité routière.

#### Ristournes pour 2019

**Remboursements accordés sur tous les cours motorisés** (véhicules à moteur légers et lourds, motos)

- **CHF 100.– par participant sur tous les cours agréés d'une journée**, à condition qu'il possède un permis de conduire valable

##### 1.2 Exceptions :

- **Cours check-up**  
CHF 50.– seulement par participant
- **Participation à plusieurs cours :**  
Seule la participation à un cours peut être décomptée par participant et par organisateur. Ceci est valable par année civile et par type de cours.

Sont exclus les cours qui ont lieu sur des circuits automobiles en Suisse ou à l'étranger. Les personnes domiciliées en Suisse ou les personnes travaillant en Suisse ont droit à une subvention.

Ces remboursements ont été approuvés par la commission administrative du Fonds de sécurité routière lors de la séance du 11 septembre 2015. Ces corrections (Version 2016/01) remplacent toutes les versions précédentes et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.